



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION **R**EGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU **L**OGEMENT

ARRETE N° 1887/12

**Portant autorisation d'exploiter et d'étendre d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers issus de formations anciennes
SARL – CARRIERES VIALLET
sur la commune de Toulon sur Allier
« Les Proux »**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 559/94 du 24 février 1994 autorisant Monsieur Michel VIALLET à exploiter, pour une durée de 12 ans, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit : « Les Proux » sur la commune de Toulon sur Allier ;

VU la demande déposée le 11 mai 2011 à la préfecture de l'Allier, présentée et corrigée le 24 juin 2011 par Monsieur Michel VIALLET, Gérant de la SARL Carrières VIALLET, en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de formations anciennes sise au lieu-dit : « Les Proux », sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 23 août 2011 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2915/11 du 18 octobre 2011 qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de Toulon sur Allier, Yzeure, Bessay sur Allier et Neuilly le Réal ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les plans de phasage d'exploitation modifiés le 15 mai 2012 ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers issus de formations anciennes, que les conditions techniques d'exploitation et notamment l'exploitation par gradins de 10 m hauteur maximale chacun est de nature à assurer la sécurité d'exploitation ;
- le mode d'exploitation à flanc de colline et les plantations arbustives périphériques, permettent de masquer la carrière vis-à-vis des usagers des environs ;
- cette demande concerne le renouvellement avec extension d'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 559/94 du 24 février 1994.

CONSIDERANT que les arguments et études figurant au dossier sont insuffisants pour permettre de délivrer une autorisation d'exploiter à la cadence moyenne annuelle de 1 500 000 t sollicitée en « option RD 707 » ;

CONSIDERANT que le P.L.U. de la commune de Toulon sur Allier approuvé le 7 février 2008, mis en révision simplifié et modifié le 19 avril 2012 et notamment que le classement en zone A d'une partie de la parcelle cadastrée YB 23 sollicitée en extension ne permet pas l'exploitation de carrière sur cette zone ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société Carrières VIALLET dont le siège social est situé Beaulieu – 03220 Saint-Léon est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier, au lieu-dit « Les Proux » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime (*)	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Production moyenne : 105 000 t/an Maximale : 300 000 t/an	A	3 km

(*) A : autorisation

L'autorisation est refusée dans le cas de l'option « RD 707 » à une cadence moyenne de 1 500 000 t/an pouvant atteindre 2 500 000 t maximum à l'année.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur la parcelle n° 23 section YB du plan cadastral de la commune de Toulon sur Allier d'une surface cadastrale de 16 ha 09 a 97 ca.

L'autorisation est refusée sur l'extrémité Sud de la dite parcelle, soit une superficie 1 ha 82 a 32 ca.

La superficie concernée par le gisement exploitable représente 14 ha 27 a 65 ca dont 9 ha 37 a 65 ca en extension.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

3-4 – Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera depuis la RD 989 reliant Neuilly le Réal à Toulon sur Allier.

L'aménagement de la voirie de desserte au droit de l'accès sur la RD 989, sera réalisé en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Un réseau de fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.

Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies s'infiltreront dans le milieu naturel. En cas de débordement, les eaux seront rejetées en un point unique dans le fossé longeant la RD 989 et devront satisfaire aux prescriptions de l'article 9-4 ci-après.

3-7 – Réalisation de piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Deux piézomètres seront installés par un homme de l'art, l'un en bordure amont et l'autre en bordure aval de la carrière, en vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Ces piézomètres seront réalisés à la tarière ou par roto-percussion et traverseront l'épaisseur totale des alluvions jusqu'au substratum marneux. Une coupe lithologique sera dressée par un hydrogéologue.

Les ouvrages seront équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR FD X31-165.

Les piézomètres seront équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

3-8 – Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

3-9 – Plantations

Les haies périphériques existantes, non affectées par l'extraction, seront prolongées et complétées par la plantation d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les stocks et la voie d'accès à la carrière.

L'aménagement de cette haie sera soigné le long de la RD 989 et en limite Sud du site aux abords de l'habitation de la « Montée Merlin ».

3-10 – Stocks de matériaux issus du recyclage

Les stocks de matériaux inertes constitués après concassage de pylônes électriques et de la démolition de bâtiments seront évacués.

3-11 – Déplacement de la ligne H.T.A.

Une demande de déplacement de la ligne H.T.A. devra être adressée auprès du gestionnaire de cette ligne.

3-12 – Repérage des canalisations A.E.P.

L'emplacement des deux canalisations A.E.P. (140 PVL et 50 PVL) longeant le site pour l'une et le traversant pour l'autre sera matérialisé sans ambiguïté.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation à laquelle seront joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

A cet effet, les plantations complémentaires prévues à l'article 3-9, seront effectuées.

L'exploitation devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 300 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Les matériaux de découverte seront positionnés en merlons périphériques de l'exploitation afin de masquer celle-ci des environs.

Les installations fonctionneront les jours ouvrés du lundi au vendredi habituellement entre 7 h 30 et 17 h 30.

5-2 – Déboisement – défrichage

Aucun déboisement ne sera réalisé. Les haies et boisement périphériques seront intégralement préservés et complétés le long de la RD 989 parties Est et Sud du site notamment.

5-3 - Décapage - découverte

Les campagnes de décapage des habitats naturels préalables à l'exploitation seront effectuées en dehors de la période d'activité de l'avifaune pour éviter tout dérangement en période de reproduction.

Ces opérations de décapage et le stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'épaisseur de terre végétale est d'environ 30 cm.

Ces terres et stériles de production seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

L'extraction du gisement se poursuivra dans un premier temps à l'Ouest puis s'orientera vers la zone d'extension à l'Est afin de progresser dans le sens Sud → Nord à partir de la phase 3 suivant les plans joints en annexe.

L'exploitation sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. La hauteur de chaque passe sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction. Elle ne dépassera pas 5 m.

En tout état de cause la hauteur des gradins ne dépassera pas 10 m.

La banquette séparant deux gradins aura une longueur minimale de 10 m sauf en fin de progression.

Le sous-cavage est interdit, le front des gradins sera penté à 15° par rapport à la verticale.

Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 45°.

Les travaux d'exploitation se dérouleront en six phases quinquennales.

➔ Phase 1

L'extraction s'effectuera d'abord à l'Ouest. Un approfondissement vers le Sud sera réalisé. Lors de cette phase d'extraction le carreau présentera une pente du Nord (altitude de 243 m NGF) vers le Sud (239 m NGF). En partie Sud, un gradin sera créé aboutissant à la formation de deux fronts de taille de 10 et 5 m de haut maximum.

➔ Phase 2

Le démarrage de cette phase est conditionné au déplacement préalable de la lingerie H.T.A. Traversant le site. L'extraction sera réalisée en direction de l'Est. Le carreau aura une altitude de 243 m au Nord, jusqu'à une altitude de 239 m dans la partie Sud. La partie Sud comptera deux fronts de taille (10 m de hauteur chacun au maximum).

Au cours de cette phase la canalisation A.E.P. 50 PVL devra être déplacée, à défaut l'extrémité Sud du secteur de cette phase ne sera pas exploitée et une bande de sécurité de 10 m sera conservée en amont de cette conduite.

➔ Phase 3

L'exploitation se poursuit jusqu'à la limite Est du site en deux fronts de 10 m de hauteur maximale chacun. Au point le plus bas le carreau atteindra la côte maximale 239 m NGF.

➔ Phases 4, 5 et 6

L'extraction sera réalisée en direction du Nord. Un troisième front de taille sera créé. A la fin de la 6ème phase, l'exploitation présentera 3 fronts de taille (2 de 10 m de haut et un de 5 m de hauteur au maximum).

La hauteur totale d'extraction sera alors au maximal de 25 m.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état du site d'exploitation sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités afin de restituer des sols permettant le retour à une activité agricole.

6-2 – Mesures particulières

Le modelage des terrains consistera à créer une topographie adaptée au contexte local et consistera notamment en une reconstitution partielle du site, afin de lui restituer sa vocation initiale.

Le fond de fouille sera nivelé et conservera une pente légère en direction du Sud-Est.

Le remblaiement et les talutages à 30° s'effectueront à l'aide des stériles stockés à cet effet.

Les terres de découverte seront régaliées en surface des talus et fond de fouille, sur une hauteur minimale de 0,30 m puis ensemencées en vue d'un réaménagement agricole.

6-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Excepté les eaux d'exhaures du site, aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne pourra être effectué.

L'usage de l'eau sanitaire se fera conformément à la réglementation en vigueur.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les vidanges et entretien courant des véhicules ne devront pas être réalisés sur la carrière.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera effectué sur le site de la carrière.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures et huiles accidentellement répandus devront être disponibles lors de ces opérations de ravitaillement et d'entretien.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et s'infiltreront naturellement dans le milieu naturel. En cas de rejet à l'extérieur du site, il ne pourra être effectué qu'en un point unique par gravité au point le plus bas du site après ultime décantation dans un bassin de décantation. Ces eaux devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôles

9-5-1 – Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 – Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans les piézomètres prévus à l'article 3.7.

Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement – etc...).

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera 2 stations implantées, l'une en bordure Nord du site, l'autre en bordure Sud en direction de l'habitation la plus proche (lieu-dit : « Montée Merlin »).

Les appareils de mesure seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Dès la première campagne d'exploitation au droit de l'habitation la plus exposée (lieu-dit : « Montée Merlin » à 100 m au Sud de la première phase d'exploitation) un contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires sera effectué au moyen d'un appareil de prélèvement de poussières agréé ou conforme à une norme européenne harmonisée.

Les résultats de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées et consignés dans un registre.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

16-2 – Stockage d'hydrocarbures

Aucun stockage d'hydrocarbure ne pourra être réalisé sur la carrière.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	232 739 €
5 à 10 ans	207 227 €
10 à 15 ans	177 177 €
15 à 20 ans	214 569 €
20 à 25 ans	168 758 €
25 ans à « constatation de la remise en état	169 273 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 693,4 (janvier 2012) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – REGISTRE ET PLANS

22-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- le positionnement des piézomètres,
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (ligne électrique, canalisations A.E.P., routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),

- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

22-2 – Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion défini à l'article 3-8 sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

22-3 – Documents - registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE

La cessation d’activité de la carrière devra être notifiée à monsieur le préfet de l’Allier six mois avant l’arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d’expiration de l’autorisation.

A la notification de cessation d’activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de la carrière ainsi qu’un mémoire sur l’état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu’il ne s’y manifeste pas de dangers ou d’inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement, dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu’à la fin d’une période de six mois suivant la mise en activité de l’installation.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage de l’installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Toulon sur Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l’arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l’Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l’Allier et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l’exploitation.

ARTICLE 29 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Toulon sur Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de la l'unité territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- messieurs les maires des communes d'Yzeure, Bessay sur Allier et Neuilly le Réal,
- monsieur le directeur régional de la santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Moulins, le 21 juin 2012
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE TOULON SUR ALLIER (03)

Section YB
Lieu dit Les Proux



Limite du projet

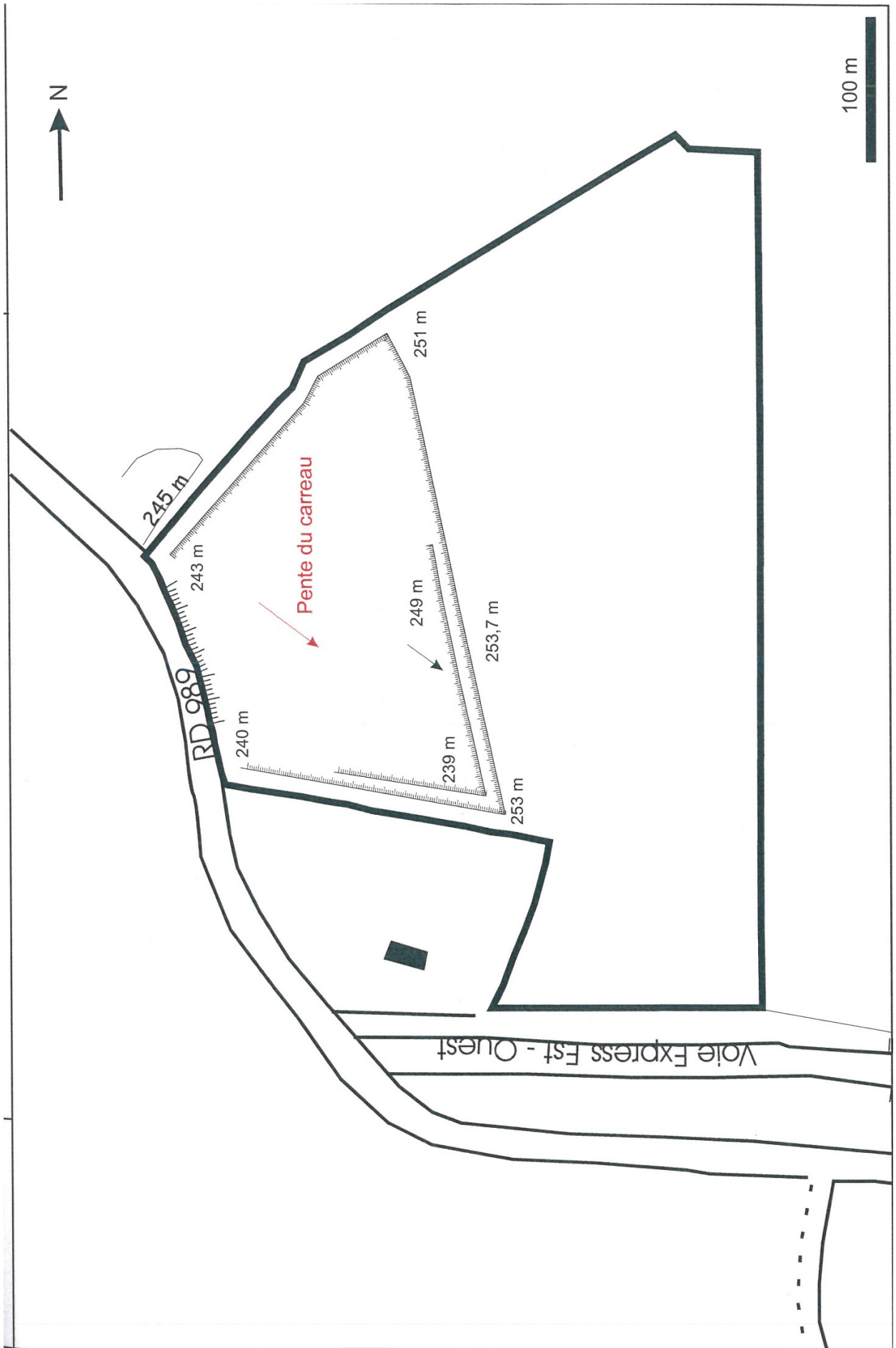


N

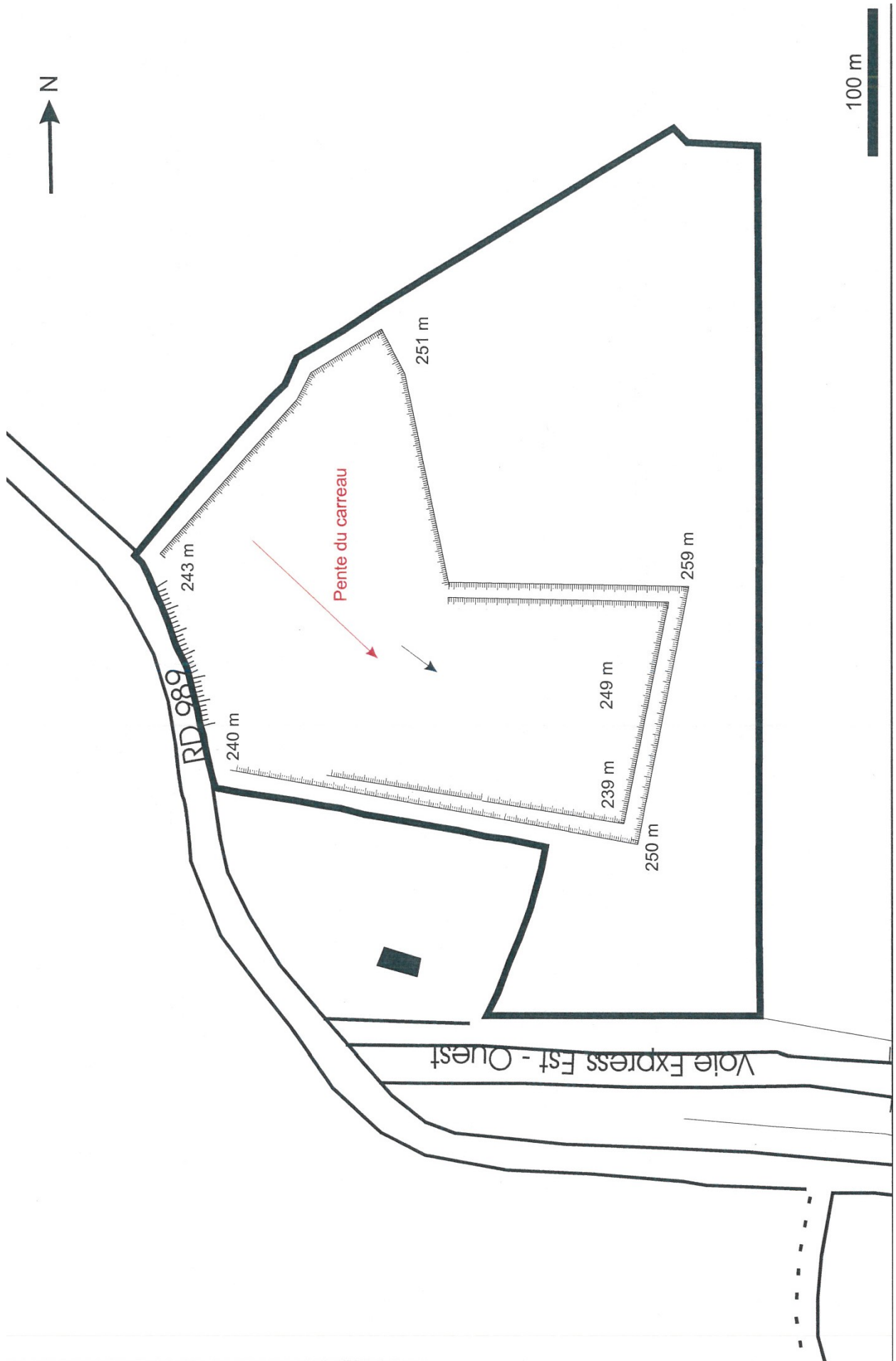


100 m

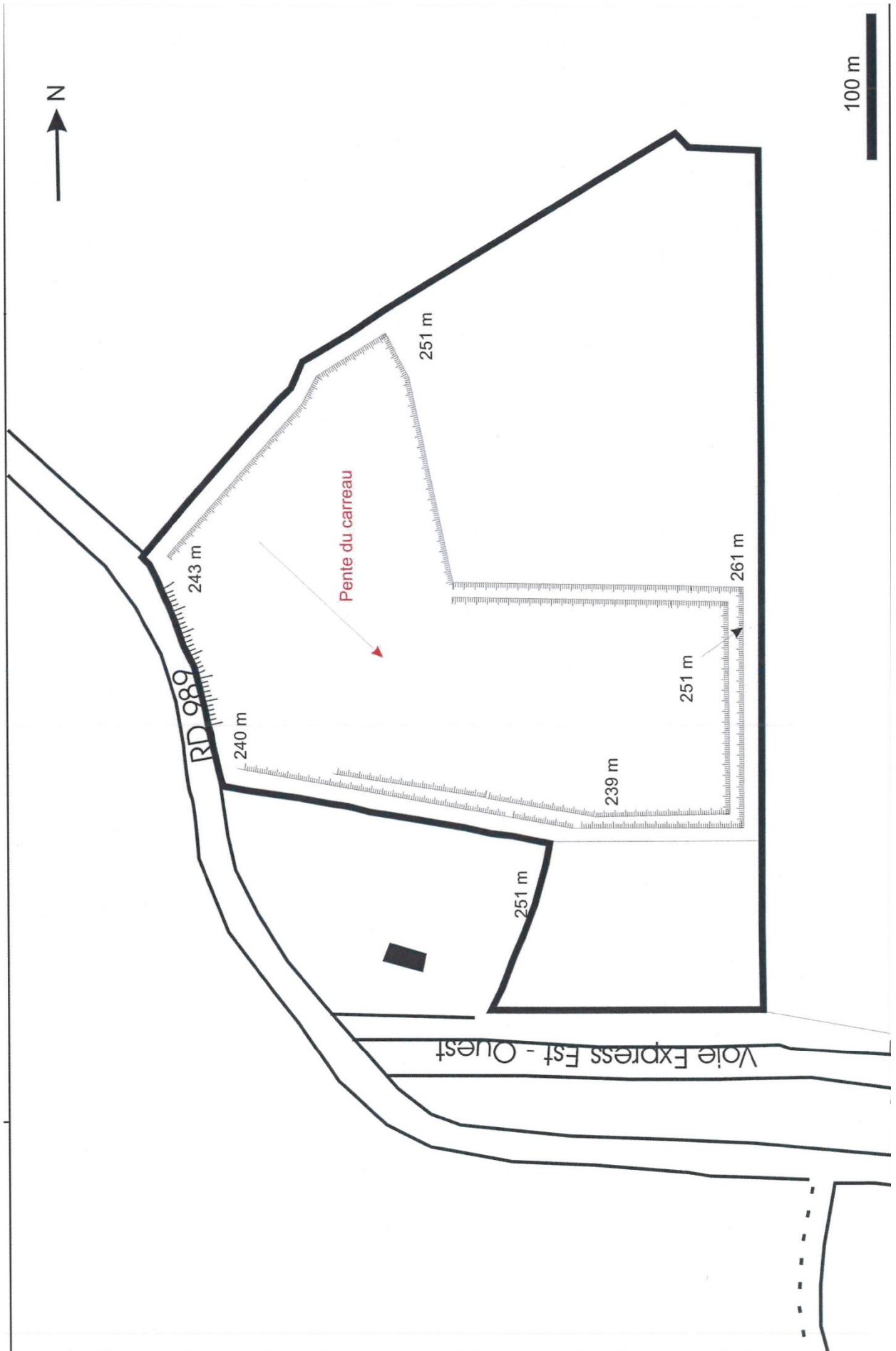
PHASE 1



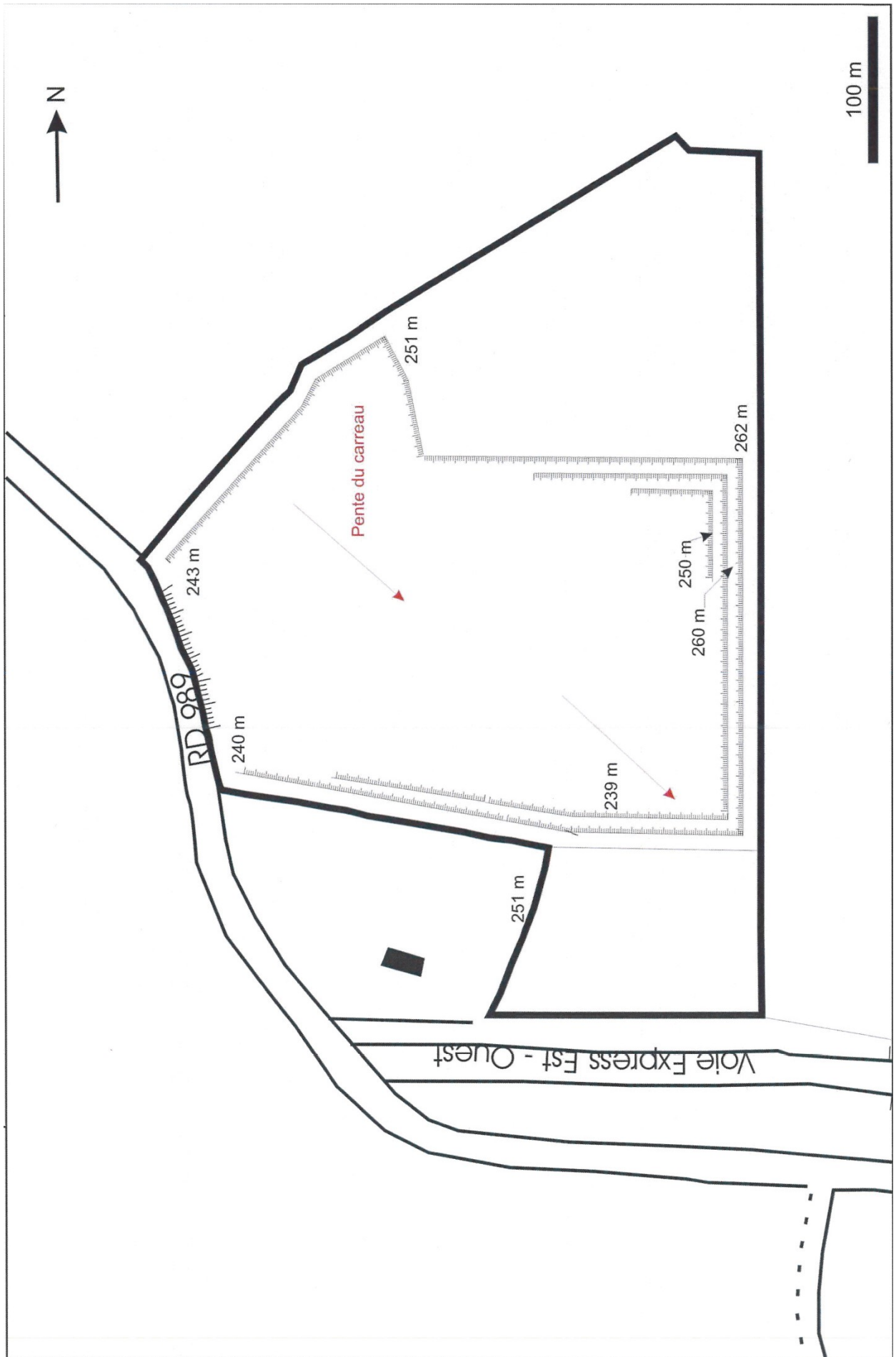
PHASE 2



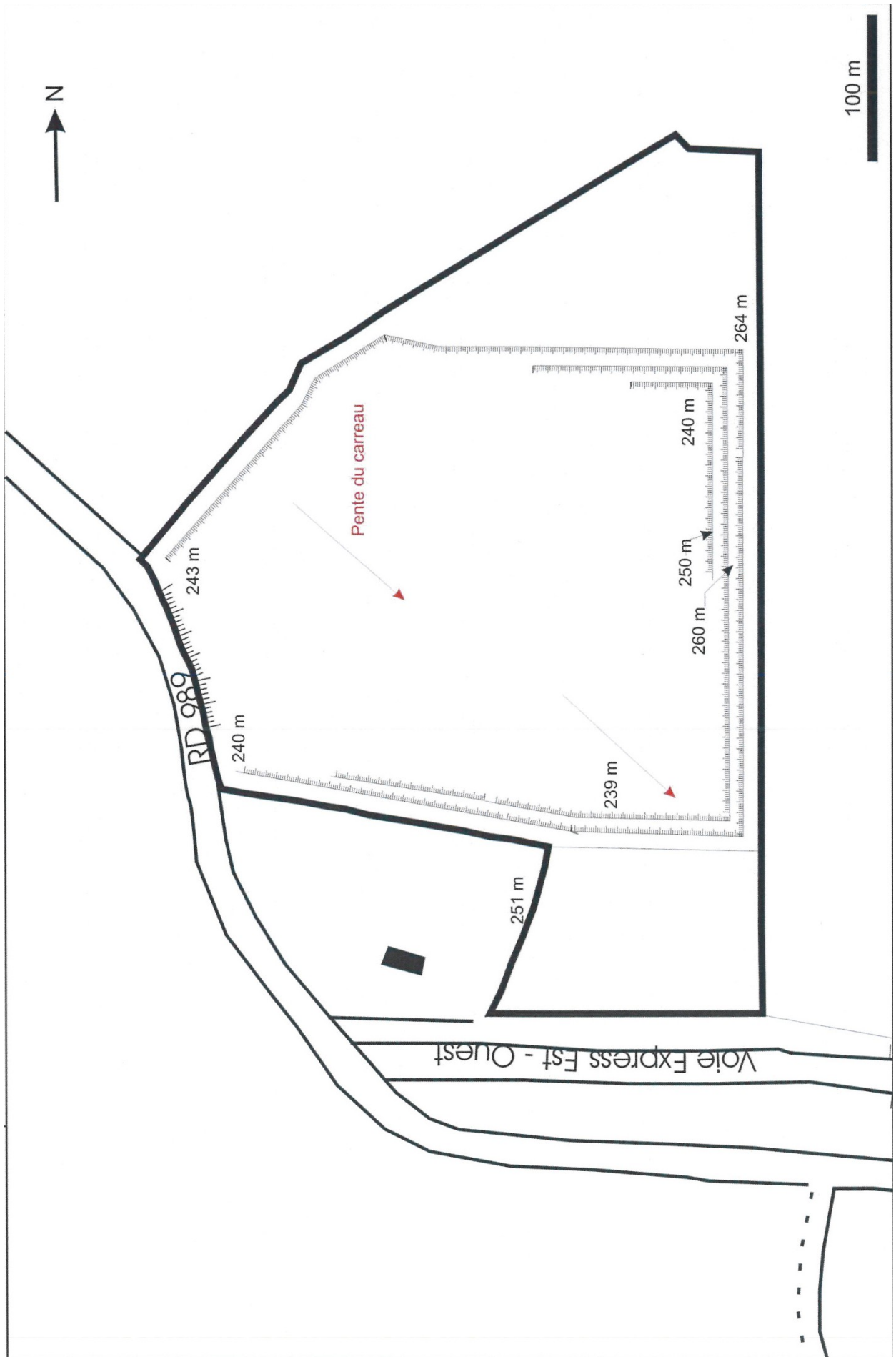
PHASE 3



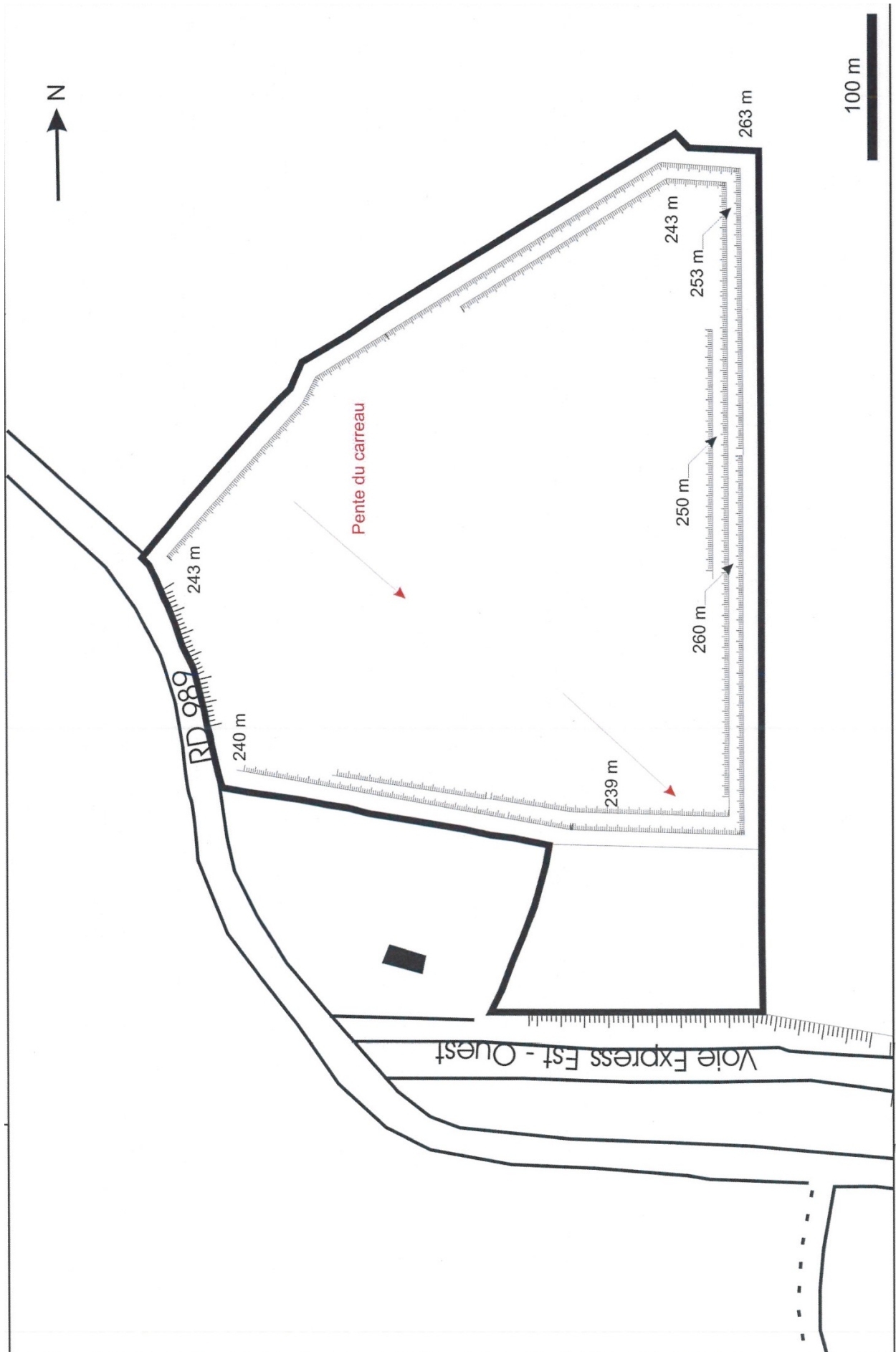
PHASE 4



PHASE 5



PHASE 6



PLAN DE REMISE EN ETAT

